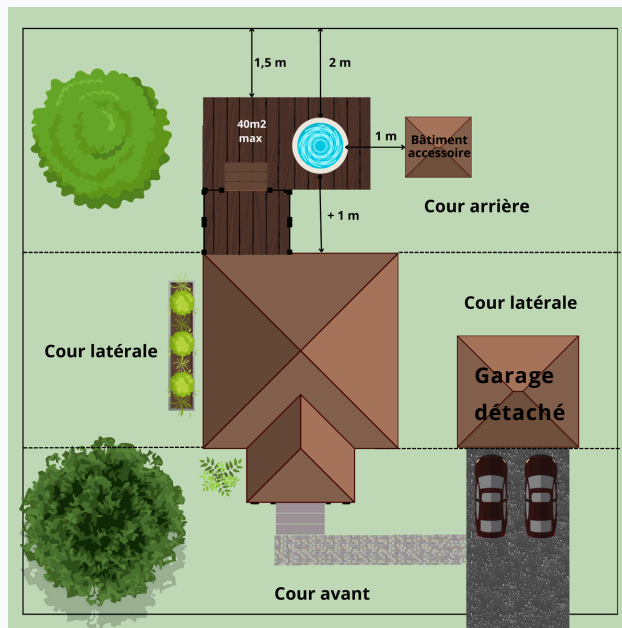


Dispositions relatives aux bains tourbillons (spa) et aux plates-formes

RÈGLEMENT DE ZONAGE
#2009-002, ARTICLES 5.44
À 5.45

Saint
Antoine 
sur
Richelieu



BAINS TOURBILLONS GÉNÉRALITÉS

Les bains tourbillons extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- Ces équipements sont autorisés à l'intérieur de la cour avant secondaire, des cours latérales ou de la cour arrière;
- Ils doivent être implantés à une distance minimale de :
 - 2 mètres des limites de propriété;
 - 1 mètre du bâtiment principal;
 - 1 mètre de tout bâtiment accessoire.

Ces distances sont mesurées de la partie extérieure du bain tourbillon;

c) Le bain tourbillon devra être muni d'un couvert conçu spécifiquement par le manufacturier afin d'assurer la sécurité durant la période où le bain tourbillon n'est pas utilisé.

PLATES-FORMES GÉNÉRALITÉS

Les plates-formes sont autorisées aux conditions suivantes:

- Elles sont autorisées à l'intérieur de la cour avant secondaire, des cours latérales ou de la cour arrière;
- Elles doivent être implantées à une distance minimale de :
 - 1,5 mètre des limites de propriété;
 - 2 mètres de l'emprise de la rue (limite de la propriété) lorsqu'ils sont implantés dans une cour avant secondaire.
- L'ensemble des plates-formes d'un terrain doit avoir une superficie maximale de 40 mètres carrés;
- Elles doivent être à un maximum de 60 centimètres du sol, à l'exception des plates-formes adjacentes à une piscine hors terre où cette hauteur peut atteindre un maximum de 1,3 mètre.

N.B. Les croquis sont à titre indicatif, d'autres situations peuvent survenir.

Pour plus de renseignements et pour connaître les documents nécessaires à la demande de permis, communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

En cas de contradiction avec la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut.